CEPRI Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Statuts

5 P.L.

Sommaire

Sommaire	2
ARTICLE 1er - Constitution et dénomination	3
ARTICLE 2 - Objet	
ARTICLE 3 - Siège social	3
ARTICLE 4 - Durée de l'association	3
ARTICLE 5 - Membres	
ARTICLE 6 - Cotisations	4
ARTICLE 7 - Acquisition de la qualité de membre	4
ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre	
ARTICLE 9 - Ressources	4
ARTICLE 10 - Exercice social	
ARTICLE 11 - Budget - Comptabilité	
ARTICLE 12 - Moyens en personnel	5
ARTICLE 13 - Composition du conseil d'administration	
ARTICLE 14 - Fonctionnement du conseil d'administration	6
ARTICLE 15 - Gratuité du mandat	6
ARTICLE 16 - Pouvoirs du conseil d'administration	
ARTICLE 17 - Election d'un bureau	
ARTICLE 18 - Assembles générales : dispositions communes	
ARTICLE 19 - Assemblées générales ordinaires	
ARTICLE 20 - Assemblées générales extraordinaires	
ARTICLE 21 - Dissolution	
ARTICLE 22 – Règlement intérieur	9

ARTICLE 1er - Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation », dont l'acronyme est « CEPRI », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Objet

L'association constitue un pôle de compétences sur la prévention du risque d'inondation, à vocation nationale et européenne et à destination prioritaire des collectivités territoriales et des pouvoirs publics.

Elle a pour objet la conception et la conduite de toute activité d'ordre scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine de la prévention des risques d'inondation, notamment :

- l'élaboration de démarches et de pratiques innovantes pour améliorer la prévention des inondations, avec les acteurs de terrain qui soutiennent les initiatives proposées (collectivités territoriales, les établissements et organismes publics, les représentants de la société civile - chambres consulaires, sociétés d'assurance, agents immobiliers, notaires, associations de riverains et de sinistrés, etc.);
- l'animation d'un lieu d'échanges et d'information de référence ;
- le relais des intérêts des collectivités auprès des instances nationales et européennes.

Les interventions lancées à l'initiative de l'association s'inscriront en cohérence et en complémentarité avec celles développées par ses membres dans le domaine de la prévention du risque inondation.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à ORLEANS (Loiret), Hôtel du Département, 15 rue Eugène VIGNAT 45000 ORLEANS.

Il pourra être transféré en tous lieux, par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Membres

L'association se compose de personnes morales, dont notamment des collectivités territoriales, leurs associations représentantes nationales, des établissements publics territoriaux de bassin ou établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des établissements publics, notamment de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des organismes publics, des représentants de la société civile, d'autres associations partageant l'objet de l'association. Les anciens membres du conseil d'administration, même dépourvus de mandat électif, peuvent adhérer à titre personnel à l'association.

Chaque personne morale membre de l'association désigne, selon les règles qui lui sont propres, un titulaire et un suppléant chargé de la représenter aux organes de l'association.

9 TA

Chaque membre de l'association participe aux assemblées et dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 - Cotisations

Tous les membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'exigibilité sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre s'obtient sur demande écrite après paiement de la cotisation sauf pour les membres, représentant la société civile où l'accord du Conseil d'administration est requis.

La demande d'agrément doit être accompagnée de tout document attestant de l'accord des organes de la personne morale candidate d'adhérer à l'association, ainsi que des précisions sur les conditions de sa représentation (représentant légale en exercice ou toute autre personne habilitée à cet effet).

Les membres ayant participé à l'assemblée constitutive ou qui délibèrent pour rejoindre l'association dans les six mois suivant sa création sont dispensés de cette formalité.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association,
- la dissolution, pour quelle cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
 - l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après audition de l'intéressé.

ARTICLE 9 - Ressources

Outres les cotisations mentionnées à l'article 6 des présents statuts, les ressources de l'association sont constituées par :

- les subventions qu'elle reçoit de l'Europe, de l'Etat, des établissements publics et autres collectivités publiques,
- les recettes provenant des activités de l'association (conventions de prestations de service, activités d'édition, activités de formation, etc...).
- les participations qu'elle obtient des personnes morales ou physiques intéressées par ses activités.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qui lui appartiennent,
- e les produits des emprunts décidés par le conseil d'administration,
- et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - Exercice social

L'exercice social correspond à une année civile.

P.

ARTICLE 11 - Budget - Comptabilité

L'association établit, pour la durée de l'exercice, un budget présenté analytiquement.

L'association établit, à l'issue de son activité, un compte de résultat, un bilan et une annexe selon les normes du plan comptable C.N.V.A., approuvé par le Conseil national de la comptabilité.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 12 - Moyens en personnel

L'association se dotera, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, de tous les moyens en personnel qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la réalisation de son objet social.

Le Directeur est nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui définit la nature et l'étendue de ses pouvoirs, sur proposition du Président.

Le statut proposé aux personnels salariés de l'association est arrêté par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 au moins et 15 au plus. Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale.

A titre dérogatoire, les premiers administrateurs sont désignés lors de la réunion de l'assemblée générale constitutive, et pour un mandat courant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Le nom des membres sortant aux deux premiers renouvellements partiels sera tiré au sort.

Si le nombre des sièges de la chambre n'est pas divisible par trois, le renouvellement se fait sur la base du nombre divisible par trois immédiatement inférieur, en ajoutant un siège à la dernière série renouvelable ou, s'il y a lieu, un siège à chacune des deuxième et troisième séries renouvelables.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Pour les collectivités territoriales, la qualité de membre du conseil d'administration se perd à l'occasion du renouvellement général de leurs organes délibérants (élections municipales, départementales ou régionales). L'assemblée générale la plus proche procède au

& VR.

remplacement des administrateurs manquants. Les dispositions du septième alinéa du présent article restent applicables.

Les fonctions de membre du conseil d'administration cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

Si la personne physique représentant un membre ne peut plus, de fait ou de droit, assurer cette fonction, le membre doit la remplacer sous un délai de trois mois. A défaut, le membre représenté est présumé avoir renoncé de plein droit à son mandat de membre du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif est soumis à la ratification de la plus proche assemblée générale. Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration ainsi complété n'en sont pas moins valides.

ARTICLE 14 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à un rythme défini par le règlement intérieur, sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres, dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, du premier Vice-Président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres sont présents.

Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la seule voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 – Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 16 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) il élit en son sein, le Président, le Secrétaire, le Trésorier, et éventuellement des Vice-présidents,
- b) il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- c) il met en œuvre l'activité dont il a fait approuver les orientations prévisionnelles par l'assemblée générale,

F FR.

- d) il statue sur l'admission des membres représentant la société civile et sur l'exclusion de l'ensemble des membres,
- e) il adopte et modifie le règlement intérieur,
- f) il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange des dits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties,
- g) il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- h) il arrête les budgets prévisionnels et définitifs et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour,
- j) il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- k) il autorise les actes et engagements autres que découlant des pouvoirs propres du Président qu'il a validés dans le règlement intérieur et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- I) il nomme et révoque le Directeur.

ARTICLE 17 - Election d'un bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un bureau composé de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire
- et, si le conseil d'administration le souhaite, un ou deux Vice-Présidents

Les membres du bureau sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La perte de la qualité de membre du conseil d'administration entraîne la perte de la qualité de membre du bureau.

A titre dérogatoire, les premiers responsables sont nommés au cours du premier conseil d'administration, pour un mandat courant jusqu'à l'assemblée générale suivante. Ils sont rééligibles deux fois.

Le bureau assure le fonctionnement régulier du CEPRI.

Les pouvoirs confiés au Président, aux membres du bureau et au conseil d'administration sont précisés dans le règlement intérieur.

Si, quel qu'en soit le motif, la personne physique représentant la personne morale élue au bureau change, la personne morale membre du bureau perd cette qualité et il est procédé à son remplacement par le conseil d'administration.

p 120.

ARTICLE 18 - Assembles générales : dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au jour desdites assemblées.
- b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président par lettre simple au moins guinze jours à l'avance.
- c) Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées générales.
- d) Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs au maximum.

ARTICLE 19 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice qui s'est achevé. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle donne un avis sur l'orientation donnée à l'activité et sur le budget validé par le Conseil d'administration pour l'année en cours.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président, ou par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants.

I FA

ARTICLE 21 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur rédigé et adopté par le conseil d'administration complète les dispositions des présents statuts.

Fait à ORLEANS, le 30 juin 2021

M. Frédéric ROSE Secrétaire général Mme Marie-France BEAUFILS Présidente du CEPRI

CEPRI revention du Riscus Inondation 10 ORLEANS CEL IX 1 3 22 - Fax: +33 2 38 21 15 32 vww.capri.net